



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« réalisation d'un stade de VTT et d'un pumptrack sur le site
des Plans d'Hotonnes »
sur la commune de Haut-Valromey
(département de l'Ain)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5221

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5221, déposée complète par Syndicat mixte du Plateau du Retord le 13 août 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 août 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 27 août 2024 ;

Considérant que le projet, soumis à déclaration préalable et à autorisation de défrichement, consiste en la création d'un pumtrack sur un tènement de plus de 2 000 m² et d'un stade de VTT sur un tènement de plus de 50 000 m² sur le plateau du Retord dans la station des Plans d'Hotonnes sur la commune de Haut-Valromey¹ dans le département de l'Ain ;

Considérant que le projet, dont les travaux auront une durée de 3 mois, prévoit :

- les terrassements pour la réalisation du pumtrack nécessitant 500 m³ de matériau d'apport en remblais ;
- la mise en place d'un revêtement bitumineux sur une partie du parcours ;
- un défrichement de 0,8 ha pour la réalisation du stade de VTT et terrassements associés nécessitant l'apport de 240 m³ de matériau en remblais ;
- une fréquentation annuelle de 5 000 personnes, puis 10 000 d'ici cinq ans ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 44d Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés, et 47a Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, à environ 1 030 m d'altitude :

- en zones Ute réservée aux équipements sportifs et de loisirs (stade de biathlon), N naturelle et Acb correspondant aux secteurs agricoles compris dans les périmètres de cœur de biodiversité du plan

¹ Commune issue du regroupement des communes du Grand-Abergement, d'Hotonnes, du Petit-Abergement et de Songieu.

local d'urbanisme² où le secteur des Plans d'Hotonnes fait l'objet d'une unité touristique nouvelle (UTN) locale au titre de l'article L.122-18 du code de l'urbanisme, hormis le stade de VTT en dehors du périmètre UTN défini ;

- en partie :
 - dans le périmètre du [site Natura 2000 ZCS « Plateau du Retord et chaîne du Grand Colombier »](#) ;
 - en Znieff de type I « Plateau du Retord » ;
 - en Znieff de type II « Ensemble forme par le plateau de Retord et la chaîne du Grand Colombier » ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité ;

- le tracé du stade de VTT et le pumptrack sont en partie dans le site Natura 2000 : sur un habitat d'intérêt communautaire les hêtraies de l'Aspérulo-Fagetum n°9130 et sur des prairies de fauche de basse altitude n°6520, dont les états de conservation sont qualifiés de moyen à réduit à l'échelle du site Natura ;
- il est relevé une absence de diagnostic écologique récent et une méthodologie des inventaires réalisés en 2015 et 2019 lacunaire (zonage, pression d'inventaires), conduisant à des conclusions insuffisamment étayées ;
- un inventaire faune complet est à réaliser sur l'avifaune, les chiroptères, l'entomofaune, les mammifères et la flore, afin de s'assurer de l'absence d'impact sur ces espèces ;
- concernant les tracés de pistes de VTT :
 - impactent directement une surface de 0,8 ha de hêtraie ;
 - en phase exploitation, quadrillant la hêtraie, un impact sur l'intégralité de la parcelle de 5 ha est à considérer (tassement, érosion des sols, dégradation du système racinaire, dégradation de l'habitat forestier, dérangement et perturbation de la faune par la fréquentation non estimée) ;
- concernant le pumptrack, les prairies de fauche de basse altitude (habitat Natura 2000 n°6520) sont détruites sur 0,2 ha, milieux particulièrement intéressants en termes de biodiversité, sur lequel les données bibliographiques récoltées sur la commune, à proximité du site, indiquent une richesse particulière en termes de flore protégée et flore patrimoniale, et conduisent à la nécessité de réaliser un inventaire floristique exhaustif sur le site pour s'assurer de l'absence d'espèces protégées ;

Considérant qu'en matière de climat, en l'absence d'alternatives, la fréquentation induite par les deux activités va induire des émissions de gaz à effet de serre, non quantifiées dans le dossier ;

Rappelant que cet aménagement fait partie d'un projet d'ensemble de développement de type quatre saisons du projet global d'aménagement du site des Plans d'Hotonnes, voire du plateau de Retord, et du plan vélo départemental de création d'un domaine unique de VTT à l'échelle de la montagne de l'Ain, qu'il est nécessaire d'étudier les impacts de ce projet d'ensemble, selon l'article L.122-1 du code de l'environnement *« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité »* ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de réalisation d'un stade de VTT et d'un pumptrack sur le site des Plans d'Hotonnes situé sur la commune de Haut-Valromey est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision, et notamment de :
 - le cas échéant, resituer l'aménagement dans un projet d'ensemble, afin d'en évaluer ses impacts ;
 - réaliser un diagnostic écologique complet ;
 - réévaluer les impacts du projet sur la faune et la flore, notamment de la surface de hêtraie impactée ;

² PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 16 décembre 2019

- étudier les impacts liés à la fréquentation induite sur le secteur et évaluer les émissions de gaz à effet de serre induites et les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation associée ;
 - définir des mesures d'évitement, de réduction, de suivi et si nécessaire de compensation, en phase travaux et en phase d'exploitation, proportionnées au diagnostic réalisé ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réalisation d'un stade de VTT et d'un pumptrack sur le site des Plans d'Hotonnes, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5221 présenté par Syndicat mixte du Plateau du Retord, concernant la commune de Haut-Valromey (01), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- **RAPO**

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03